

# **Arrêté fédéral relatif aux crédits d'engagement alloués pour les années 2008 à 2011 en vertu de la loi sur l'aide aux universités (12<sup>e</sup> période de subventionnement)**

du 19 septembre 2007

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu l'art. 13, al. 3, de la loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités (LAU)<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 24 janvier 2007<sup>3</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1** Période de subventionnement

La 12<sup>e</sup> période de subventionnement au sens de la LAU s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2011.

## **Art. 2** Subventions de base

<sup>1</sup> Un plafond de dépenses de 2271,9 millions de francs est ouvert pour les subventions de base au sens de l'art. 14 LAU allouées au cours de la 12<sup>e</sup> période de subventionnement.

<sup>2</sup> Les tranches annuelles s'élèvent à:

pour 2008: 549,8 millions de francs;

pour 2009: 559,7 millions de francs;

pour 2010: 565,4 millions de francs;

pour 2011: 597,0 millions de francs.

## **Art. 3** Affectation des moyens

<sup>1</sup> 0,5 % au plus des tranches annuelles peut être affecté à des tâches de monitoring et de statistique, à des évaluations et à des mandats d'experts.

<sup>2</sup> Des postes temporaires peuvent être financés sur le plafond de dépenses.

<sup>1</sup> RS 101  
<sup>2</sup> RS 414.20  
<sup>3</sup> FF 2007 1149

**Art. 4** Contributions aux investissements

Un crédit d'engagement de 290 millions de francs est ouvert pendant la 12<sup>e</sup> période de subventionnement pour les contributions aux investissements au sens de l'art. 18 LAU.

**Art. 5** Contributions liées à des projets

Un crédit d'engagement de 250 millions de francs est ouvert pendant la 12<sup>e</sup> période de subventionnement pour les contributions liées à des projets au sens de l'art. 20 LAU. Lors de l'allocation des ressources, il faudra notamment tenir compte du remaniement des ressources.

**Art. 6**

Durant la période de financement 2008 à 2011, le Conseil fédéral contrôle et améliore l'efficacité de l'utilisation des moyens, en se fondant notamment sur le remaniement des portefeuilles. Le cas échéant, il propose des modifications de loi à l'Assemblée fédérale.

**Art. 7** Référendum

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 19 juin 2007

Le président: Peter Bieri  
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 19 septembre 2007

La présidente: Christine Egerszegi-Obrist  
Le secrétaire: Ueli Anliker